



# Statuts du Foyer Rural de Cuq-Toulza

....

## **PRÉAMBULE**

Les Foyers Ruraux et les Associations affiliées sont des Associations d'Éducation Populaire, d'Éducation Permanente et de Promotion sociale. Les Foyers et les Associations contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de race, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.



## **TITRE 1**

### **CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE – OBJET**

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

L'association dite FOYER RURAL de CUQ-TOULZA, fondée le 15 juillet 2009, a son siège social à 5 impasse du Fournil 81470 à CUQ-TOULZA.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Elle adhère à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux et au Comité Départemental du Sport en Milieu Rural du Tarn, et s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie du « Mouvement Foyer Rural » dont le siège est à Paris : FNFR - 1, rue Sainte Lucie - 75015 PARIS –

#### **Article 2 : Objet**

Le Foyer Rural doit être un élément important d'animation et de développement de la vie en société et favoriser toute initiative collective visant à créer des liens avec des personnes. Ses activités sont de nature à associer tout public en fonction de leurs préoccupations.

Il encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement rural, en mettant à la disposition de la population un lieu de convivialité rassemblant informations et initiatives locales.

Dans la pratique ses buts sont :

- a) De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
  1. les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives et artistiques)
  2. les activités concernant la vie locale de son territoire.
- b) De renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide. Il est habilité à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.
- c) De favoriser les activités liées à l'environnement.
- d) De favoriser des actions inter associatives en vue de développer du lien social.
- e) De fédérer des associations locales.
- f) De renforcer le lien intergénérationnel



### **Article 3: Les moyens**

Les moyens du Foyer Rural sont :

- une équipe d'animateurs bénévoles et/ou professionnels.
- des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairies, école, association, médias et webmedia)
- la réalisation d'expositions, de manifestations...
- l'organisation de stages d'information et de formation, journées d'études, voyages ... et tous autres moyens propres et à créer qui permettront la poursuite de sa mission.
- la mise à disposition de matériels éducatif et pédagogique pour favoriser le développement des activités.
- la création d'ateliers libres et participatifs

### **Article 4**

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein du Foyer Rural.



## TITRE 2

## COMPOSITION

### Article 5

Le Foyer Rural se compose de personnes physiques : membres adhérents, membres bienfaiteurs et membres d'honneur et de personnes morales : associations, groupement ...

Les personnes physiques :

- 1 – Les membres adhérents : sont appelés « membres adhérents » les membres qui versent une cotisation à l'association, qu'ils participent ou non à une activité. Ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
2. Les membres bienfaiteurs : sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
3. Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales :

Outre les adhérents définis par l'Article 5, le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement ou association à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration (La représentation de ces groupements est définie au Règlement Intérieur).

### Article 6 : Cotisations

Le montant de la cotisation des personnes physiques et personnes morales est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### Article 7 : condition d'adhésion

Chaque membre adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts à disposition de tous les membres.

### Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par décès.
2. Par démission adressée à un membre de la collégiale de l'Association.
3. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou règlement intérieur, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, l'intéressé est invité, par lettre



recommandée ou courriel énonçant les griefs retenus contre lui, à se présenter devant le Conseil d'Administration afin de fournir des explications.

4. Pour non paiement de la cotisation



## **TITRE 3**

# **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblée Générales**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou à la demande au moins du quart de l'ensemble des membres. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée sont exécutées par un membre de la collégiale et adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.

Les membres actifs présents ou représentés et qui sont à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient solidairement et indivisément à l'ensemble des membres composant la Présidence collégiale.

Les membres de la collégiale se répartissent les tâches inhérentes à la tenue de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont constatées par le procès-verbal établi par un des membres de la collégiale, signé par l'ensemble de la collégiale et validé par le Conseil d'Administration.

### **Article 10 : Nature et pouvoir des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

### **Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale du Foyer Rural ou de l'Association

L'Assemblée après en avoir débattu, vote les différents rapports.

Elle débat et vote les orientations à venir ainsi que le budget prévisionnel



Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés, ou à bulletin secret à la première demande de l'un des membres.

## **Article 13 : le Conseil d'Administration**

- La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association veillera à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de 16 ans au Conseil d'Administration.

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 16 membres au plus élus pour 2 ans. »

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs



des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

Tous les membres ont droit de vote, hormis les salariés qui ont une voix consultative.

- En outre, le foyer rural ou l'association a la possibilité de constituer une commission composée de mineurs de plus de 12 ans pour la conception d'un projet collectif portant sur les activités physiques, sportives, culturelles et d'éducation populaire.

## **Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

La date de la prochaine réunion est fixée à la fin de la séance précédente.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être convoqué par écrit ou courriel par au moins un membre de la collégiale ou au moins la moitié (1/2) des membres du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des comptes rendus signés par au moins un membre de la collégiale et du Secrétaire de séance.

## **Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois séances consécutives sans raisons valables, sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13

## **Article 16 : Rémunération - contrat ou convention**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.



## **Article 17 : Pouvoirs ou Rôle du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modifications des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il peut aller en justice, précise les pouvoirs d'un membre de la présidence qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres de la collégiale et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres de la collégiale à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention.

Il désigne en son sein 1 ou 2 membres qui tiendront la comptabilité, tel que le feraient un trésorier et son trésorier adjoint.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à la collégiale ou à certains de ses membres.

## **Article 18 : Présidence collégiale**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à main levée ou à bulletin secret à la première demande de l'un des membres, à la majorité des membres présents, sa présidence collégiale comprenant 3 à 6 membres.

Les membres sortants sont rééligibles sans limite au nombre de mandats consécutifs.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants (dans la limite du 1/3 de ces membres).



Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque personne élue à la collégiale peut envoyer un suppléant dûment mandaté ou donner exceptionnellement pouvoir à un autre membre de la collégiale.

La collégiale représente de plein droit l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil ou répressif, de même que devant la juridiction de l'ordre administratif et devant toute commission, et cela, en demande comme en défense.

La collégiale peut donner délégation spéciale écrite à tous membres de Conseil d'Administration.

La collégiale peut déléguer ses pouvoirs à un de ses membres qui en cas de représentation en justice est mandaté en vertu d'une procuration spéciale.

Dans cette hypothèse, la délégation spéciale sera accordée au mandant par délibération de la collégiale. Le mandat accordé fera l'objet de la rédaction d'un document dit « PROCURATION », laquelle rappellera les termes de la délibération afférente, et sera certifiée par les membres de la collégiale.

Le membre du Conseil d'Administration bénéficiaire de pareille procuration doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

## **Article 19 : Rôle des membres de la collégiale**

La collégiale du Conseil d'Administration est spécialement investie des attributions suivantes :

1 – Direction des travaux du Conseil d'Administration et gestion du fonctionnement de l'association qu'elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

2 – Représentation de l'association auprès des institutions et des partenaires extérieurs.

3 – Gestion de la correspondance, envoi des diverses convocations, notamment ce qui concerne l'Assemblée Générale et des services généraux. Elle assure la coordination entre les différentes sections, commissions et activités du Foyer Rural. Elle établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Elle peut rédiger les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Elle tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (cahier à pages numérotées détachables) (notification des changements de la collégiale).

4 – Gestion des comptes de l'association par un mandataire financier désigné au sein de la collégiale, en relation avec 1 ou 2 membres du Conseil d'Administration. Le mandataire financier de la collégiale contrôle la comptabilité. A chaque Assemblée, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.



## **TITRE 4**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE**

#### **Article 20 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations versées par les membres.
2. des dons.
3. des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'état, des départements, des communes et des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics et des communautés de communes .
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
5. de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

#### **Article 21 : comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation annuelle ou une comptabilité en partie double.

Le rapport financier sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire

#### **Article 22 : contrôle de la comptabilité**

L'association assurera une gestion transparente auprès de ses membres.

Le rapport financier ou le compte de résultat et le bilan (si l'association tient une comptabilité en partie double) sont remis à tous les membres présents lors de l'Assemblée Générale.



## TITRE 5

# DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 23

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celle prévues à l'Article 9 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours. L'Assemblée Générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret.

### Article 24 : dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque aux biens de l'association.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une ou plusieurs instances du territoire poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.



## **TITRE 6**

### **SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 25**

Toute disposition non précisée par les présents statuts pourra faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 26**

La collégiale en exercice doit accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture ou en sous-préfecture et les publications prévus par la loi du 1 juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création du foyer rural, qu'au cours de son existence.

La collégiale en exercice informera les structures départementales auxquelles le foyer rural est affilié, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les membres du bureau